

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N Y 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE. C.N.325.1998.TREATIES-76 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET
AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE
À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT No 54

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 7 juillet 1998, le Secrétaire général a reçu du Comité
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains
amendements proposés au Règlement No 54 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour
véhicules utilitaires et leurs remorques") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues
anglaise et française, contenant le texte du projet
d'amendements (supplément 11) : doc. TRANS/WP.29/628).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de
l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si,
dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire
général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties
contractantes appliquant le règlement à la date de la
notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le
règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non
amendée est considérée comme une variante de la version amendée
et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec
prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son
entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties
contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles
énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 7 août 1998

SJ



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/628
2 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 11 AU RÈGLEMENT No. 54

(Pneumatiques pour véhicules utilitaires)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/5, sans modification (TRANS/WP.29/609, par. 73 et 124).

Paragraphe 6.1.4.2, modifier comme suit :

"... Toutefois, pour les pneumatiques d'une grosseur de boudin nominale supérieure à 305 mm conçus pour le montage en jumelé, la valeur déterminée conformément au paragraphe 6.1.1 ci-dessus ne doit pas être dépassée de plus de 2 % pour les pneumatiques à structure radiale ayant un rapport nominal hauteur/grosseur du boudin supérieur à 60, ou de plus de 4 % pour les pneumatiques à structure diagonale."

Annexe 5,

PREMIERE PARTIE, Tableau D, supprimer les dimensions de pneumatiques suivantes :

"24x 7.50-13	31x13.50-15
27x 8.50-14	31x15.50-15
28x 8.50-15	32x11.50-15 ^{*/}
29x 9.50-15	33x12.50-15
30x 9.50-15	35x12.50-15
31x10.50-15	37x12.50-15
31x11.50-15	37x14.50-15

^{*/} Et nor. "32x11.50-50" comme cela figurait dans le Règlement No 54, révision 1.

DEUXIEME PARTIE, Tableau B, ajouter à la fin les deux nouvelles dimensions de pneumatiques suivantes :

Désignation du pneu 1/	Code de largeur de la jante de mesure	Diamètre nominal de la jante d (en mm)	Diamètre extérieur D (en mm) 2/		Grosseur du boudin S (en mm) 3/
			Pneu normal	Pneu neige	
..... 33x9.50 R15LT	7.50	381	826	832	240
35x12.50 R16.5LT	10.00	419	877	883	318